



# HEURES SUPPLÉMENTAIRES

## Mise en place de l'APORTT 2020



> 160 HS, l'agent **DOIT** au choix :

- poser ses congés sous 30 jours\*.
- se faire indemniser l'heure à 12€47 brute\*\*.

\*Les chefs de service prescrivent la récupération des repos restant au terme du délai précité par journée et sous réserve des nécessités de service. (section 6 article 56 & section 7 article 57 de l'APORTT)

\*\*En application de l'article 2 de la loi n°2018-1213 précitée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu les éléments de rémunération au titre des heures supplémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019, dans une limite annuelle égale à 5 000 € nets. En revanche, l'indemnisation d'une partie du stock des heures supplémentaires impacte le revenu fiscal de référence. Dans les collectivités d'outre-mer (COM), l'indemnisation des heures supplémentaires est soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

Entre 120 HS et 160 HS, l'agent choisit d'alimenter :

- son compte actif
- son compte historique

< 120 HS, l'agent **PEUT** :

- continuer à épargner ses HS sur son compte actif.
- poser ses jours.